



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020240-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 27 août 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral fixant le nombre des membres et la répartition des sièges
au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Arrêté fixant le nombre des membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.5211-42 à L. 5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014190-0003 du 09 juillet 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en Eure-et-Loir ;

Arrête

Article 1^{er} :

En formation plénière, le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est fixé à 42.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

- 21 sièges attribués aux représentants des communes (collèges n°1, 2 et 3) ;
- 13 sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (collège n°4) ;
- 2 sièges attribués aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège n°5) ;
- 4 sièges attribués aux représentants du conseil départemental ;
- 2 sièges attribués aux représentants du conseil régional.

Au sein des trois collèges représentant les communes, la répartition des 21 sièges est la suivante :

- 8 sièges sont attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1215 habitants) (collège n°1) ;
- 6 sièges sont attribués aux représentants des 5 communes les plus peuplées, soit Chartres, Châteaudun, Dreux, Lucé, Vernouillet (collège n° 2) ;
- 7 sièges sont attribués aux communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (1215 habitants) (collège n° 3).

Article 2 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale comprend 15 sièges dont :

- 11 sièges attribués aux représentants des communes ;
- 3 sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 1 siège attribué aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

Parmi les 11 sièges attribués aux représentants des communes :

- 4 sièges sont attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1215 habitants) ;
- 3 sièges sont attribués aux représentants des 5 communes les plus peuplées ;
- 4 sièges sont attribués aux communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (1215 habitants).

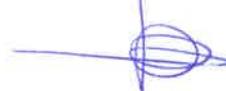
L'élection des membres de la formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation de la CDCI.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le **27 AOUT 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE